



PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du
territoire et des installations classées

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET
☎ : 02.47.33.12.47
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : jean-marie.millet@indre-et-
loire.gouv.fr

arrete med clean.odt

**ARRETE de MISE EN DEMEURE
et portant mesures d'urgence
à l'encontre de la**

**Société MED CLEAN FRANCE
pour son établissement situé
4, rue de la Sublainerie à Ballan-Miré**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6 et suivants, L. 511-1, L. 512-5 et R. 541-3 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719) ;

VU la déclaration d'antériorité de la société TECMED du 28 mars 2011 adressée au préfet d'Indre-et-Loire, indiquant que la quantité de déchets d'activités de soins pouvant être entreposés dans son installation du 4, rue de la Sublainerie à Ballan-Miré est de 15 t et la quantité de déchets chimiques de 1 t ;

VU le rapport et les propositions en date du 5 mars 2015 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'une copie du rapport établi à la suite des visites d'inspection du 25 février et du 3 mars 2015 a été adressé à l'exploitant par courrier en date du 5 mars 2015, conformément à l'article L. 171-6 susvisé ;

CONSIDERANT que les installations de la société MED CLEAN FRANCE situées 4, rue de la Sublainerie à Ballan-Miré, initialement déclarées par la société TECMED, relèvent de l'autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2718-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : installation de transit, regroupement de déchets dangereux ;

CONSIDERANT que l'article L. 171-8 susvisé dispose que "*Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations... et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine...*" ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions des arrêtés ministériels des 7 septembre 1999 et 18 juillet 2011 susvisés, la durée entre l'évacuation des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés du lieu de production et leur incinération ou pré-traitement par désinfection ne doit pas excéder 72 h lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés regroupée en un même lieu est supérieure à 100 kg par semaine ;

CONSIDERANT que la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés regroupés sur le site de Ballan-Miré de la société MED CLEAN FRANCE depuis le 2 février 2015 est supérieure à 15 t ;

CONSIDERANT que la quantité de déchets chimiques dangereux regroupés sur le site des installations de Ballan-Miré de la société MED CLEAN FRANCE est supérieure à 1 t ;

CONSIDERANT que la nature des déchets et que les conditions de leur entreposage ne permettent pas de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'importance des faits rend nécessaire la mise en œuvre en urgence de mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement et qu'il convient de faire application des dispositions des articles L.171-6 et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société MED CLEAN FRANCE, dont le siège social est situé 21-27 rue Jules Guesde – 69230 SAINT-GENIS-LAVAL, est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite 4, rue de la Sublainerie à Ballan-Miré (37510), de régulariser sa situation administrative:

- soit en déposant un dossier de demande d'autorisation d'exploiter en vue de régulariser l'augmentation du volume d'activité de son installation de transit, dossier conforme aux articles R. 512-2 à R. 512-9 du code de l'environnement ;
- soit en ramenant le volume de ses activités sous les seuils de la déclaration d'antériorité du 28 mars 2011.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai n'excédant quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier devra être déposé au plus tard dans un délai de trois mois. L'exploitant fournira sous un mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (bon de commande à un bureau d'étude, etc...).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2

Tous les déchets d'activités de soins à risques infectieux entreposés depuis le 2 février 2015 dans les installations de la société MED CLEAN FRANCE au 4, rue de la Sublainerie à Ballan-Miré doivent être évacués et traités dans une installation dûment autorisée, dans un délai n'excédant pas 72 heures.

Les copies des bordereaux de suivi des déchets correspondants ainsi que tous les justificatifs des opérations réalisées devront être adressées à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir toute intrusion dans les installations de la société MED CLEAN FRANCE au 4, rue de la Sublainerie à Ballan-Miré, eu égard à la sensibilité des déchets entreposés à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le site doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, dans un délai n'excédant pas 1 mois.

ARTICLE 4

Afin de ne pas aggraver la situation, aucun déchet n'est accueilli sur le site tant que l'évacuation complète des déchets stockés depuis le 2 février 2015 au 4, rue de la Sublainerie à Ballan-Miré n'aura pas été réalisée conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté et que les conditions réglementaires d'exploitation ne seront pas respectées.

ARTICLE 5

Si à l'expiration des délais impartis, fixés aux articles 1 à 3 du présent arrêté, l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente pourra faire application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 6

Tous les frais occasionnés par le respect des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7

A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé au préfet d'Indre-et-Loire, direction des collectivités territoriales et de l'aménagement – 37925 Tours Cédex 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE Cédex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Orléans – 2, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cédex 1 par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture, l'inspecteur des installations classées et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le - 9 MARS 2015



Jean-François DELAGE

